# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*18326676\*



Déposé

31-08-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701962670

Dénomination : (en entier) : AION Consulting

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Linthout 55 (adresse complète) 1030 Schaerbeek

Constitution Objet(s) de l'acte :

Il résulte d'un acte du notaire Jean-Philippe Claesen, à Hoeilaart, en date du 30/8/2018, en cours d' enregistrement, que

- 1. Monsieur GRIBOVAL Thibaut Joël Bruno, né à Douai (Frankrijk) le 14 août 1987, domicilié à 1050 Ixelles, rue de Tabellion 8.
- 2. Monsieur GROS Thomas Pierre Jean, né à Troyes (France) le 11 juin 1985, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue du Ban Eik 21.
- 3. Monsieur CHANCEL Pierre Jean Léon, , né à Meaux (France) le 10 décembre 1991, domicilié à 1850 Grimbergen, Vilvoordsesteenweg 402 bte 101.

ont constitué une une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de AION Consulting, ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue de Linthout 55, au capital de trente mille euros (€ 30.000,00), représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, auxquel-les il souscrit pour la totalité, et qu'il libère en espèces à concurrence de trente mille euros (€ 30.000,00)

Il a arrêté les statuts de la société comme suit :

# Article 1.DENOMINATIONFORME.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée AION Consulting.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société privée à responsabilité limitée", ou des initiales "SPRL", de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou "RPM" suivie du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social. Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue de Linthout 55. Il peut être transféré partout en Région bruxelloise ou en Région wallonne par simple décision de la gérance, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. OBJET.

- 1. Toute opération de conseil, de consultance, de formation, de services, et de missions d'expertise;
- 2. Toutes opérations de conseil, de marketing, de consultance, de conseil en achat et en vente, de stratégie, d'intermédiaire commercial, de formation, de services, de missions d'expertise, de fabrication, de commercialisation, de création, de conception, de réalisation, de promotion et d' assistance aux sociétés, associations et personnes physiques ;
- 3. L'exercice du commerce de détail et de gros au sens le plus large, notamment par toutes opérations d'achat, de vente, de vente à distance, d'importation, d'exportation, d'exploitation, de commissionnement, de conseil, de marketing, de consultance, de conseil en achat et en vente, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

stratégie, d'intermédiaire commercial, de services, de missions d'expertise, de commercialisation et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques ;

- 4. L'organisation de trainings, séminaires, formations, ateliers, réunions, évènements, évènements usant de supports visuels, sonores et/ou audiovisuels, incentives conférences, soirées, réceptions, symposia, activités, salons professionnels, conférences et congrès, tant en ce qui précède, que sur le plan sportif, culturel, technologique, scientifique, touristique, commercial au sens le plus large, ainsi que la consultance en la matière;
- 5. La prestation de services en mission de conseil, d'expertise et d'action pour l'accompagnement de projets ;
- 6. La constitution et la valorisation d'un patrimoine mobilier en ce compris notamment la gestion, l'achat, la cession, l'échange, la vente pour son propre compte de biens mobiliers comme tous droits sociaux, actions, parts sociales, belges ou étrangers, même non cotés en bourse, obligations, bons de caisse, fonds d'Etat, warrants, options et autres, métaux précieux, œuvres d'art, meubles, livres et véhicules automobiles.
- 7. La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l' amélioration, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le leasing, la vente, la cession, la revente, le courtage, la mise en valeur, la promotion, l'expertise, la transformation, la rénovation, la construction et la destruction de biens immobiliers situés tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- 8. L'activité d'intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux ;
- 9. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite. La société pourra également,
- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer la réalisation. Article 4. DUREE.

La société est établie pour durée illimitée, à dater de la constitution.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution. Article 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (€ 30.000,00), représenté par CENT (100) actions sans mention de valeur nominale.

Article 6. INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ou si le droit de propriété d'une action est partagée entre un nupropriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à la désignation d'une seule personne comme propriétaire de l'action visàvis de la société.

Article 7. AUGMENTATIONS DU CAPITAL DROIT PREFERENTIEL.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée généra-le.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément à ce qui précède, ne

peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### Article 8. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les droits de chaque associé dans la société résultent de l'acte de constitution, des actes modificatifs et des trans-missions régulières des parts.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indi-cation des versements effectués, est inscrit dans le registre des parts, se trouvant au siège social, où tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet visàvis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des autres associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises pour cause de décès à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, et à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appli-quent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Article 9. RACHAT DES PARTS.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 10. ACQUISITION DE PARTS PAR UN TIERS SURETES.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers.

Article 11. GERANCE.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour la durée fixée par les associés.

En cas de pluralité de gérants, ils formeront ensemble le conseil de gérance.

Le conseil de gérance, agissant conjointement, ou le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant, agissant individuellement, pourra accomplir tous les actes de gestion journalière de la société, pour autant que l'opération financière ne dépasse pas un montant de cinq mille euros.

Dans tous les actes émanant de la société, la signature de la gérance sera précédée ou suivie par l'indication de sa qualité.

La gérance peut se faire aider ou représenter sous sa propre responsabilité dans tous ses rapports avec des tiers, par des mandataires ou représentants, à condition que le mandat ou la représentation soit spéciale, et à durée limitée.

Le membre d'un conseil de gérance qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procèsverbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

La rémunération des gérants et des associés actifs sera fixée par l'assemblée générale. Article 12. CONTROLE

Le contrôle de la société est exercé conformément aux dispositions de l'article 130 et suivants du code des sociétés.

Article 13. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les livres et écritures sont clôturés, et la gérance établit un inventaire, conformément au plan comptable, ainsi que les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Article 14. ASSEMBLEE GENERALE.

Une assemblée générale des associés aura lieu annuellement troisième vendredi du mois de juin, à 18h00, au siège social ou à l'endroit déterminé par les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exigera, de la manière déterminée par la loi.

L'assemblée générale annuelle décide de l'adoption du bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

gérants et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 15.REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

De ce bénéfice, un/vingtième sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteindra le dixième du capital social. Le solde du bénéfice net sera réparti entre les associés suivant décision de l'assemblée générale. Article 16. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MAIN.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celleci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Article 17. DROIT COMMUN.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du code des sociétés.

#### III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

L'assemblée générale, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

#### Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitu-tion, et finit le 31/12/2019.

# Date de la première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

## Gérance.

L'assemblée générale decide de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelé à la fonction de gérant pour une durée indéterminée, monsieur GRIBOVAL Thibaut, prénommé, qui accepte, avec effet à compter de ce jour.

Le gérant unique dispose de tous les pouvoirs attribués par les statuts à un gérant unique, sans limites de montants ou de types d'opérations et des pouvoirs de gestion journalière.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

# Contrôle.

Le comparant estime que la société remplira, à la fin de son premier exercice, les conditions rendant facultative la nomination d'un commissaire, et décide de ne pas nommer de commissaire jusqu'au moment où cette nomination deviendrait obligatoire.

### Procuration

L'assemblée générale désigne par les présentes la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée CNE - Accountancy & Tax, Terhulpensesteenweg 447-499, 3090 Overijse (numéro d'entreprise 0560.783.922), comme mandataire spécial de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. et de l'administration des contributions directes, ou en vue de l'inscription, des modifications ou des radiations de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à une caisse d'assurance sociale, et des publications dans le Moniteur Belge.

Aux effets ci-dessus, le mandataire spécial aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### Engagements pris au nom de la societe en formation

Les fondateurs déclarent que tous les engagements pris à quelque titre que ce soit à partir de ce jour et dès lors avant l'acquisition de la personnalité juridique de la société sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ces engagements et de leurs conditions et déclarent les accepter au nom de la société constituée aux présentes et conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Déposé en même temps : - expédition de l'acte 30/8/2018

Notaire Jean-Philippe Claesen

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.